

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 259.338 du 29 mars 2024

A. 232.966/XI-23.437

En cause : **1. XXX,**
 2. XXX,
 3. XXX,
 ayant élu domicile chez
 M^e Philippe CHARPENTIER, avocat,
 rue de la Résistance 15
 4500 Huy,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
assisté et représenté par M^e Sophie MATRAY.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 décembre 2020, les parties requérantes ont sollicité la cassation de l'arrêt n° 243.008 du 27 octobre 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 215.882/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.293 du 2 avril 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, les parties requérantes ont déposé un mémoire ampliatif.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre

2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Le rapport a été notifié aux parties requérantes.

Les parties requérantes ont demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 8 février 2024 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 25 mars 2024 et le rapport a été notifié à la partie adverse.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Alissia Paul, *loco* M^e Sophie Matray, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations opérées par l'arrêt attaqué que les parties requérantes ont introduit, le 30 mai 2014, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et que, le 11 décembre 2017, la partie adverse a déclaré leur demande irrecevable et pris à leur encontre des ordres de quitter le territoire.

Par un arrêt n° 243.008 du 27 octobre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en suspension et en annulation dirigé contre ces décisions.

Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Intérêt au recours

Selon l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le recours en cassation, peut être porté devant la section du contentieux administratif du

ECLI:BE:RVSCE:2024:ARR.259.338

Conseil d'État « par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». L'intérêt doit non seulement exister au moment de l'introduction du recours mais également perdurer jusqu'à la clôture des débats. S'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers, il est compétent pour apprécier l'intérêt au recours en cassation et pour tirer les conséquences de la situation juridique d'une partie requérante concernant son intérêt à la cassation de l'arrêt entrepris. Si l'intérêt à agir est mis en doute, il appartient à cette partie requérante de fournir des éclaircissements à cet égard dès qu'elle en aura l'occasion dans le cadre de la procédure et d'étayer son intérêt. Si elle s'exécute en ce sens, la partie requérante circonscrira alors également les motifs de sa demande et le Conseil d'État devra tenir compte des limites du débat juridictionnel qu'elle fixe.

Par un courrier électronique du 18 mars 2024, le conseil des parties requérantes a indiqué au Conseil d'État ce qui suit :

« J'ai l'honneur de vous faire part de ce que cette affaire a perdu beaucoup de son actualité, étant donné que mes clients viennent d'être régularisés voici quelques jours.

Par conséquent, ma demande d'audition peut être déclarée sans objet.

Je pensais utile de vous le préciser.

Je n'ai pas l'intention de comparaître à cette audience ».

Le jour même, le Conseil d'État a demandé aux parties de transmettre une copie des décisions ayant autorisé au séjour les parties requérantes et demandé également à leur conseil de confirmer que le recours ne présente plus d'intérêt pour eux. La partie adverse a immédiatement transmis ces décisions. Un rappel a été adressé au conseil des parties requérantes le 20 mars 2024 lui demandant s'il avait pu prendre position sur la persistance de leur intérêt au recours. Dans un courrier électronique du 21 mars 2024, le conseil des parties requérantes a indiqué que ses clients ne souhaitent pas renoncer à leur demande de cassation, car l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers « leur a causé un tort particulièrement important » et que la question des dépens justifiait également le maintien de leur intérêt.

Il ressort des pièces transmises par la partie adverse que les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et qu'elles ont été autorisées au séjour par des décisions du 21 décembre 2023.

Ayant obtenu les autorisations de séjour qu'elles sollicitaient, les parties requérantes ne justifient plus de l'intérêt à la cassation d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers rejetant leur recours dirigé contre la décision déclarant irrecevable leur précédente demande d'autorisation de séjour également introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée et les ordres de quitter le territoire pris à leur encontre.

Les parties requérantes justifient leur intérêt au recours par le « tort particulièrement important » causé par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers. Ce faisant, les parties requérantes n'exposent pas concrètement quel est l'avantage, si minime soit-il, que leur procurerait la cassation de l'arrêt attaqué. En réalité, l'intérêt dont elles semblent ainsi se prévaloir, consiste exclusivement à entendre déclarer un acte juridictionnel illégal et ainsi s'entendre dire qu'elles ont raison sans qu'elles ne puissent en retirer aucun avantage concret aussi minime soit-il. Le seul intérêt résidant dans la constatation d'une éventuelle illégalité s'apparente à l'action populaire. Il ne revêt pas le caractère personnel et direct requis et ne répond pas aux exigences de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Les parties requérantes invoquent ensuite les dépens afin de justifier leur intérêt à agir. Toutefois, il est admis que la seule préoccupation d'une partie requérante de ne pas supporter les dépens, ne constitue pas un intérêt à agir suffisant. Les parties requérantes n'avancent aucun élément justifiant de s'écarter de cette appréciation.

Le recours est, en conséquence, irrecevable à défaut d'intérêt.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les parties requérantes supportent les dépens, à savoir les droits de rôle de 600 euros, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 29 mars 2024, par la XI^e chambre du
Conseil d'État composée de :

Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Joëlle Sautois,
Xavier Dupont,

président de chambre f.f.,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Nathalie Van Laer